



EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt trois, le 28 février, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Nielles-les-Bléquin, sous la présidence de Mme Isabelle LEROY, Maire de Nielles-les-Bléquin, dûment convoqués le 16 février.

Étaient présents : Isabelle LEROY, Luc SETAN, Benoît DUCROCQ, Roselyne BODART, REGNIER Jean, Christophe DUFOUR, Jean-Paul PIQUET, David WEPIERRE, Pierre WINTER, Joël LEMORT, Dorothée DENEUVILLE, Céline CARON, Geneviève FORATIER, Julien HANNON, Charlotte MERLIER

Madame le Maire ouvre la séance.

Christophe DUFOUR est nommé secrétaire de séance.

OBJET : DELIBERATION SUR L'ORGANISATION ET LA TARIFICATION DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : Roselyne BODART

Un Accueil de Loisirs sans hébergement sans transport ni cantine en partenariat avec la commune de Seninghem devrait avoir lieu du 17 au 21 avril 2023 et en été du 10 au 31 Juillet 2023.

La semaine débutée par l'enfant serait due. Pour le repas du midi, les enfants pourront pique-niquer sur place et seront encadrés par les animateurs.

Les tarifs proposés sont :

-Enfants de Seninghem et de Nielles :

-Si Q<à 617 : 25 € la semaine - 20 € à partir du 2^{ème} enfant

-si Q>à 617 : 30 € la semaine - 25 € à partir du 2^{ème} enfant

-Enfants extérieurs :

-si Q< à 617 : 55 € la semaine - 50 € à partir du 2^{ème} enfant

-si Q>à 617 : 60 € la semaine - 55 € à partir du 2^{ème} enfant

En ce qui concerne la garderie assurée par les animateurs :

- Le matin de 8h00 à 09h00 : à 1€ de l'heure,
- Le soir de 17h00 à 18h00 à 1€ de l'heure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'organisation et la tarification proposées.

OBJET : DELIBERATION SUR LA RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE VAUDRINGHEM

Rapporteur : Roselyne BODART

Depuis plusieurs années les communes de Nielles-Les-Bléquin et de Vaudringhem conventionnent pour le centre de loisirs sans hébergement sur la période estivale. A la demande de Monsieur Olivier MERLO, Maire de Vaudringhem, et sur proposition de la commune de Nielles-les-Bléquin, il est proposé de reconduire cette convention qui a pour objet de permettre aux familles de Vaudringhem inscrivant leur(s) enfant(s) à l'ALSH de Nielles-Seninghem de bénéficier des tarifs préférentiels et de demander en compensation à la commune de Vaudringhem une participation aux frais d'organisation.

Les tarifs sont :

-Enfants de Nielles, Seninghem et Vaudringhem :

-Si Q<à 617 : 25 € la semaine - 20 € à partir du 2^{ème} enfant

-si Q>à 617 : 30 € la semaine - 25 € à partir du 2^{ème} enfant

-Enfants extérieurs :

-si Q< à 617 : 55 € la semaine - 50 € à partir du 2^{ème} enfant

-si Q>à 617 : 60 € la semaine - 55 € à partir du 2^{ème} enfant

En ce qui concerne la garderie :

- Le matin de 8h00 à 09h00 : à 1€ de l'heure,
- Le soir de 17h00 à 18h00 à 1€ de l'heure.

Les Membres du Conseil Municipal acceptent, à l'unanimité, la reconduction de la convention avec la commune de Vaudringhem.

OBJET : DELIBERATION POUR LE RECRUTEMENT ET LA REMUNERATION D'UN DIRECTEUR D'ACCUEIL E LOISIRS

Rapporteur : Roselyne BODART

Pour l'organisation de l'ALSH qui aura lieu du 10 au 31 Juillet 2023, il est nécessaire de recruter un directeur diplômé qui assurera l'écriture du projet pédagogique, l'organisation du centre de loisirs et de l'équipe d'animation

Sa rémunération sera à hauteur de 100€ brut / journée pour 25 jours de travail répartis comme suit : 15 jours durant le centre et 10 jours de préparation et bilan avec l'équipe d'animation.

Les Membres du Conseil Municipal votent, à l'unanimité, favorablement pour le recrutement d'un directeur diplômé ainsi que pour sa rémunération.

OBJET : DELIBERATION POUR LE RECRUTEMENT ET LA CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR LE CENTRE DE LOISIRS DE JUILLET 2023

Rapporteur : Roselyne BODART

Suite à la programmation d'un centre de loisirs sans hébergement en Juillet 2023, il y a lieu de créer des emplois saisonniers d'animateurs.

Voici les rémunérations proposées :

- Les animateurs titulaires du BAFA : 58€ / jour
- Les animateurs stagiaires BAFA : 45€ / jour
- Les aides animateurs : 28€ / jour
- La présence des animateurs au camping : 8€ / nuit
-

A l'unanimité, l'Assemblée délibérante adoptent les rémunérations proposées

OBJET : DELIBERATION CONCERNANT L'ADHESION A LA « COLONIE POUR LES ADOS » ORGANISEE PAR LA CCPL

Rapporteur : Roselyne BODART

Une colonie de vacances pour les ados nés en 2007 et 2008 est organisée par le CIAS de la CCPL du 08 au 21 Juillet 2023 à Montgenèvre (Hautes Alpes). Ce séjour est encadré par « Les Compagnons des jours heureux »,

Le coût total du séjour s'élève à 1165€/adolescent. Le financement pour chaque adolescent est proposé de la façon suivante : CCPL, CAF et la commune contribue financièrement à ce séjour à hauteur de 300 euros chacune. Reste 265 euro à charge pour la famille. Les dossiers d'inscription sont à rendre pour le samedi 04 Mars 2023.

A l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé que la commune de Nielles les Bléquin ne prendra pas part à l'adhésion à « la colonie de vacances pour les ados » organisée par le CIAS de la CCPL pour l'année 2023, pour les raisons suivantes :

- Pour tout engagement financier, la commune de Nielles les Bléquin demande au CIAS de la CCPL une consultation au préalable avant décision définitive
- Les critères de sélection des dossiers d'inscription ne sont pas définis. En effet, le CIAS a pour vocation d'aider la population ayant besoin d'une aide sociale ou financière. Le quotient familial pourrait notamment être demandé.
- Aucune prévision budgétaire n'est fixée par la commune de Nielles les Bléquin cette année pour cette dépense.
- La Mairie donne compétence et délégation au CCAS de Nielles-les-Bléquin pour les années à venir.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social en date du 03 février 2021.

Il est proposé d'instituer à la commune de Nielles-lès-Bléquin, un Compte Epargne Temps (CET). Ce CET permet aux agents d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. L'alimentation du Compte Epargne Temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Il est précisé que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte Epargne Temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps.

Il est proposé de fixer les règles de fonctionnement ainsi :

Bénéficiaires du CET

Les agents titulaires et non titulaires de droit public, à temps complet ou à temps partiel, exerçant leurs fonctions au sein de la commune de Nielles-lès-Bléquin, employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier du CET. Il est ouvert à la demande de l'agent.

Alimentation du CET

Le Compte Epargne Temps est alimenté par

- le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 dans la limite des droits acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre et non utilisés au 31 décembre de l'année
- le report de tout ou partie des jours de repos compensateurs (heures à récupérer), sur autorisation de l'organe délibérant.

Exception : les heures supplémentaires cumulées au 1^{er} janvier de l'année N, converties en RC, alimenteront le CET de l'agent, dès son ouverture.

Les jours de congés annuels non utilisés, qui ne seraient pas versés dans un CET à l'issue des périodes respectives de référence (31 décembre) ne peuvent plus être utilisés et seront perdus.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut pas excéder 70 jours.

Le CET ne peut pas être alimenté par :

- les jours de congés bonifiés
- les congés exceptionnels
- tout autre élément de rémunération.

Avant le 31 janvier de l'année N+1, l'agent fera connaître à son chef de service le nombre de jours de congés ou RC qu'il souhaite voir crédités sur son CET.

La DRH sera dès lors chargée de valider l'opération en vérifiant le respect de la réglementation et de calculer la date limite d'utilisation des jours ainsi épargnés (délai de 5 ans).

L'agent sera informé de l'état de son CET, une fois par an.

Durée minimale des congés issus du CET

Le CET ne peut être utilisé que pour poser des congés d'une durée minimale de 1 jour ouvré.

Entrée en jouissance des droits

Les droits à congés acquis au titre du CET ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle l'agent a épargné 15 jours sur son compte.

Toute demande de consommation de jours épargnés devra être soumise à l'accord du chef de service.

Tout refus de la collectivité doit être motivé. L'agent peut adresser un recours au Maire qui statue après consultation de la CAP.

Le délai de prévenance pour exercer ses droits à congés épargnés est égal à 2 fois le nombre de jours souhaités.

Durée d'utilisation du CET

Les droits à congés acquis au titre du CET doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé un congé d'une durée minimale de 15 jours ouvrés sur son compte.

Ce délai s'entend comme un délai fixe de 5 ans calculé jour pour jour à compter de la date à laquelle l'agent a été informé que le nombre de jours épargnés sur son compte est d'au moins 15 jours.

A l'expiration de ce délai, le CET doit être soldé.

L'agent qui n'a pu, à cette échéance, du fait de la collectivité, utiliser ses droits à congés accumulés sur son CET, en bénéficie de plein droit.

L'agent peut, à partir de 55 ans, bénéficier de plein droit avant son départ définitif de la collectivité.

Cas particuliers

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent bénéficiaire, de plein droit, de tout ou partie des congés accumulés sur son CET.

Lorsque l'agent a bénéficié de congés de présence parentale, de congés de longue maladie ou de congés de longue durée, de congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, le délai de 5 ans est prorogé d'une durée égale à celle desdits congés.

Les conditions de durée minimum d'accumulation et de délai d'utilisation ne peuvent être opposées aux agents dans les situations suivantes :

- Radiation des cadres
- Licenciement
- Fin de contrat avant l'expiration du délai maximal

Dès lors, l'agent a l'obligation de solder son compte avant son départ de la collectivité sans que sa hiérarchie puisse s'y opposer. Les jours inscrits à ce compte ne pourront pas être payés.

Toute conversion des jours épargnés sur le CET en somme d'argent versée directement à l'agent est exclue.

Incidences sur la carrière

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve ses droits à avancement, à retraite et aux congés prévus par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

Il est précisé que conformément au décret du 26 août 2004, le Comité Technique a été saisi pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration du compte épargne temps.

OBJET : DELIBERATION - Projet de rénovation-reconversion de l'ancien presbytère en cantine scolaire. Préprogramme et enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux – passation du marché de maîtrise d'œuvre.

Rapporteur : Isabelle LEROY

Madame la Maire présente les premiers éléments de définition du projet tels qu'ils ressortent de l'étude de faisabilité réalisée par l'AUD et indique que les réflexions ont été conduites en concertation avec les parties prenantes.

Elle indique qu'à ce stade il s'agit d'un préprogramme et que s'agissant d'une opération de rénovation d'un bâtiment existant, il convient pour poursuivre les études de passer un marché de maîtrise d'œuvre (groupement architecte et bureau d'études techniques) dont le titulaire aura pour première mission d'opérer un diagnostic complémentaire des bâtiments, de vérifier la faisabilité technique et financière du

projet et d'accompagner la commune dans la finalisation du programme des travaux à réaliser.

Elle précise que la réalisation de l'opération demeure subordonnée à l'obtention des concours financiers et notamment ceux déjà identifiés de l'Etat (DETR) et du Département (FARDA) Etc., lesquels seront sollicités en temps opportun. La participation communale ne devrait pas dépasser les 30% du budget prévisionnel.

Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de sa présidente,

APPROUVE la réalisation du projet tel qu'exposé

ARRÊTE l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux à 30 % du montant prévisionnel.

AUTORISE le Maire à engager toute démarche et passer tout marché nécessaire à la poursuite des études et notamment lancer la consultation pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre, de l'étude de faisabilité qui est actuellement estimée à 9 000 € HT subventionnable à 60% par le Département.

DIT que les crédits nécessaires pour l'année 2023 seront inscrits au budget en section d'investissement chapitre 2031.

ACCEPTE le versement de la subvention du département dans le cadre du FARDA.